



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

en réponse à la motion Silvia Locatelli et Fabien Fivaz du 26 juin 2008 : *Election du Conseil communal et présidence : bilan après une législature*

du 11 février 2009

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

Le 26 juin 2008, Silvia Locatelli et Fabien Fivaz ont déposé une motion ayant la teneur suivante:

*« Les élections communales que notre ville vient de vivre, sont également les deuxièmes au cours desquelles les électrices et électeurs chaux-de-fonniers ont pu se prononcer sur la composition du Conseil communal par le biais de l'élection au mode proportionnel. Ce mode électoral, introduit suite à la votation populaire du 30 novembre 2003, avait été soutenu par le PS et les Verts qui y voyaient, dans la mesure où les partis jouaient un jeu transparent et respectueux, une manière d'impliquer la population dans le choix de nos autorités exécutives tout en maintenant une composition proportionnelle comme au Conseil général. La dernière législature ainsi que les récents événements des dernières élections nous ont cependant montré que ce système pouvait comporter un certain nombre d'inconvénients, notamment dans les cas de vacance en cours de législature, et qu'il pouvait par ailleurs être manipulé, ce que nous regrettons. Si nous ne remettons pas en cause l'élection du Conseil communal par le peuple, plébiscité par plus de 76% des votants en 2003, nous nous demandons aujourd'hui si le mode électoral choisi est le plus transparent et le plus sûr.*

Nous demandons donc au Conseil communal de dresser un bilan du fonctionnement de l'élection de l'exécutif et d'étudier sur cette base d'autres pistes qui permettraient de mettre en place un système plus transparent.

*Par ailleurs, la législature 2004-2008 a également été la première à fonctionner sous l'égide du principe de la présidence tournante du Conseil communal. Lors du vote de cette modification le 19 février 2003, un certain nombre de questions concernant la représentativité d'une ville comme la nôtre dans le cadre d'un tournus, et de la continuité du travail avaient été émises. Après quatre ans de fonctionnement, nous souhaiterions, là aussi, que le Conseil communal nous dresse un bilan des effets de la présidence tournante ».*

Silvia Locatelli-Caruncho, Fabien Fivaz

Cette motion traite deux thèmes différents, à savoir d'une part le mode d'élection du Conseil communal et d'autre part, la présidente tournante.

## **1) Mode d'élection du Conseil communal :**

### **I) Introduction**

#### **a) Genèse**

La nouvelle Constitution neuchâteloise (RSN 101 ; Cst. NE), entrée en vigueur le 1er janvier 2002, octroie la possibilité pour les communes de prévoir une élection du Conseil communal au suffrage universel direct. Auparavant, le seul système autorisé était celui de l'élection indirecte par le Conseil général.

Suite au dépôt de plusieurs interventions parlementaires, dont une motion socialiste qui demandait l'étude du passage à l'élection par le peuple, une commission interne temporaire a été créée le 30 janvier 2002 dans le but d'examiner une éventuelle révision partielle du Règlement général. Le 19 février 2003, le Conseil général a débattu du rapport rendu par la commission qui proposait entre autres d'introduire l'élection du Conseil communal à la proportionnelle. Cette proposition a été rejetée par le Conseil général à 20 voix contre 19. Par contre, dans la même discussion, le Conseil général a accepté par 24 voix contre 14 un amendement qui introduisait la présidence annuelle tournante du Conseil communal.

Suite à ces événements, les partis socialiste et Les Verts lançaient en mars 2003 une initiative populaire communale demandant l'élection de l'exécutif par le peuple.

Déposée le 23 juin 2003, cette initiative avait récolté 5'258 signatures et demandait l'introduction du texte suivant dans le règlement général : « art. 69/1 : Le Conseil communal est composé de 5 membres élus pour 4 ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle, le mode électoral étant régi par la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984 ».

Le 25 août 2003, le Conseil général déclarait l'initiative recevable et la rejetait à 23 voix contre 17.

Le 30 novembre 2003, 76,23% des votants acceptaient l'initiative « Election du Conseil communal par le peuple ».

**b) Bases légales :**

**Constitution de la République et canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 ; RSN 101 :**

**Art. 95** <sup>1</sup>*Chaque commune a un Conseil général, qui est l'autorité législative, et un Conseil communal, qui est l'autorité exécutive.*

<sup>2</sup>*Les deux Conseils sont élus pour quatre ans.*

<sup>3</sup>*Le Conseil général est élu par le peuple de la commune; l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle, sauf les exceptions réglées par la loi.*

<sup>4</sup>*Pour le Conseil communal, la commune décide s'il est élu par le peuple ou par le Conseil général et fixe le système électoral.*

<sup>5</sup>*La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative et au référendum populaires.*

**Loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984 (LDP ; RSN 141) :**

**Art. 95a** <sup>1</sup>*Le Conseil général fixe le mode d'élection des membres du Conseil communal.*

<sup>2</sup>*L'élection du Conseil communal par le peuple a lieu selon le système de la représentation proportionnelle ou le système du scrutin majoritaire à deux tours.*

<sup>3</sup>*Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.*

**Art. 95b Système de la représentation proportionnelle**

<sup>1</sup>Les dispositions qui régissent l'élection du Grand Conseil s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil communal selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>2</sup>L'article 65, alinéa 1, de la présente loi n'est toutefois pas applicable. En cas de vacance de siège pendant la législature, lorsqu'il n'y a pas de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.

**Art. 95c Système majoritaire à deux tours**

Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat s'appliquent par analogie à l'élection du Conseil communal selon le système du scrutin majoritaire à deux tours.

**Loi sur les communes du 24 décembre 1964 (LCo ; RSN 171.1) :**

**Art. 26** <sup>1</sup>Le Conseil communal se compose de trois, cinq ou sept membres.

<sup>2</sup>Le nombre de membres du Conseil communal et leur mode d'élection sont fixés par le règlement de la commune.

**Art. 27 – Bureau**

<sup>1</sup>Le Conseil communal élit, chaque année ou pour la période administrative, son bureau dont les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

<sup>2</sup>La commune est engagée par la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

<sup>3</sup>Dans les communes de plus de dix mille habitants, le Conseil communal peut confier son secrétariat à un chancelier et lui conférer la signature collective.

**Art. 28 - Vacance**

Lorsqu'il survient une vacance dans le Conseil communal, il y a lieu de pourvoir au remplacement du membre décédé ou démissionnaire.

**Règlement général de la Ville La Chaux-de-Fonds**

**Art. 69**

<sup>1</sup>Le Conseil communal est composé de 5 membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle, le mode électoral étant régi par la loi cantonale sur les droits politiques.

<sup>2</sup>Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédent les élections communales, moyennant référendum obligatoire (art. 95 a al. 3 LDP et 14 RGC).

**Art. 70**

*Est éligible tout membre du corps électoral communal, sous réserve des dispositions de la loi sur les communes concernant les incompatibilités.*

**Art. 71**

*Le membre du Conseil communal qui veut se démettre de ses fonctions est tenu d'en prévenir le Conseil général trois mois à l'avance. Il peut toutefois déposer immédiatement son mandat s'il en a reçu l'autorisation de ce Conseil.*

**Art. 72**

<sup>1</sup>*En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.*

<sup>2</sup>*S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.*

**c. Retour sur les élections de 2004 et de 2008**

Il s'avère difficile de comparer l'évolution du taux de participation avant et après l'introduction du nouveau mode d'élection du Conseil communal. En effet, le changement de mode d'élection est intervenu, simultanément ou presque, avec l'introduction du vote par correspondance en 2001, améliorant sensiblement l'accès aux urnes.

Les chiffres ci-dessous sont donc tirés des résultats de l'élection du Conseil général pour la période de 1992 à 2000 et de l'élection du Conseil communal pour 2004 et 2008.

<b>ELECTIONS</b>	<b>1992</b>	<b>1996</b>	<b>2000</b>	<b>2004</b>	<b>2008</b>
Participation électorale totale	30.88 %	29.42 %	28.37 %	39.32 %	35.98 %
Participation électorale des suisses	33.95 %	33.38 %	32.39 %	44.34 %	39.74 %
Participation électorale des étrangers	17.7%	14.0%	12.87%	20.61 %	21.60 %
Participation électorale des 18 à 24 ans	20.6%	20.7%	18.06%	25.09 %	22.87 %
Nombre de votants	8 735	8 349	7 970	11 052	9 931

Alors que les taux de participation totaux et des différentes catégories de population diminuent sensiblement durant la période de 1992 à 2000, ceux-ci connaissent une augmentation substantielle lors des élections communales 2004. Le nombre de votants passe de 7970 à 11052, ce qui représente une augmentation de 38.67%.

Malgré le manque de recul, il peut être constaté que l'introduction du nouveau mode électoral du Conseil communal, de même que du vote par correspondance, a permis une forte augmentation du taux de participation. Il n'est pas possible en l'état, sans étude plus approfondie, de déterminer quel facteur l'emporte.

#### **d) Evénements liés à l'élection de 2008**

Après le renoncement du candidat élu de la liste libérale à son élection pour incompatibilité et le désistement du premier des viennent-ensuite, ce sera finalement le troisième de rang de la liste qui siègera au Conseil communal.

Cette situation a occasionné beaucoup de critiques, en particulier de la part des médias, mais également de certains groupes politiques et d'une partie de la population.

Indépendamment des circonstances qui ont conduit à cette situation, il apparaît clairement que celle-ci s'éloigne de l'objectif visé par l'élection du Conseil communal par le peuple, à savoir permettre le choix des élus et leur assurer une plus grande légitimité populaire. Il convient également de relever que, même si la situation n'est pas identique, l'élection tacite de certains membres du Conseil d'Etat lors des élections cantonales de 2005 a pu être ressentie comme analogue du point de vue de ses effets. L'élection au système majoritaire à deux tours ne garantit donc pas à elle seule d'éviter ce type de problématique.

#### **e) Etat des lieux dans le canton et en Suisse**

Dans le canton de Neuchâtel, toutes les communes connaissent le système d'élection par le Conseil général, sauf huit d'entre elles dont l'élection du Conseil communal se fait par le peuple.

Sur les huit, 5 ont opté pour la proportionnelle (Peseux, Neuchâtel, Corcelles-Cormondrèche, Le Locle et La Chaux-de-Fonds) et 3 pour la majoritaire à 2 tours (Cressier, Montalchez et Chézard-Saint-Martin).

En Suisse, parmi les villes de plus de 10'000 habitants, 85 connaissent le système majoritaire, dont Lausanne, Genève, Yverdon, Zurich, Winterthur contre 35 ayant mis en place une élection proportionnelle, dont Fribourg, Bienne et les 3 villes du canton de Neuchâtel.

## **II).....Examen des variantes possibles**

### **a) Election du Conseil communal par le Conseil général :**

Les motionnaires ne semblent pas souhaiter le retour à ce mode de désignation. Cette variante n'est dès lors pas examinée. Il faut également se souvenir que l'initiative populaire «Election du Conseil communal par le peuple » a été approuvée le 30 novembre 2003 par 76,23 % des votants. Il apparaît donc difficile de remettre en cause cette décision populaire.

### **b) Election du Conseil communal par le peuple : scrutin proportionnel**

Il s'agit du système en vigueur aujourd'hui en ville de La Chaux-de-Fonds, tant pour l'élection du Conseil général que pour celle du Conseil communal.

Ainsi, un minimum de 16,7% des suffrages garantit à un parti politique l'obtention d'un siège sur un collège de 5 membres. Lors du dépouillement, les sièges sont attribués dans un premier temps aux partis, puis répartis entre les candidat-e-s ayant obtenus le plus de suffrages nominatifs, et ce à concurrence du nombre de sièges obtenus par leurs partis.

En cas de vacance, il n'y a pas d'élection complémentaire ; on épuise au préalable la liste des viennent-ensuite. Si aucun viennent-ensuite ne peut siéger, on organise une élection complémentaire. Ces dispositions sont impératives pour les communes, elles ne peuvent pas introduire l'obligation de procéder par élection complémentaire (art. 95<sup>b</sup> LDP).

### **c) Election du Conseil communal par le peuple : scrutin majoritaire**

Le système majoritaire est le plus vieux système démocratique connu. Dans le canton de Neuchâtel, sont élus selon le système de la majoritaire à deux tours les conseillers d'Etats et les conseillers aux Etats. Selon cette méthode, sont élus au premier tour les candidats qui obtiennent plus de la moitié du nombre de bulletins valables (majorité absolue). Un second tour est organisé afin de départager les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue mais au minimum 5% des suffrages. Au second tour, sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En cas de démission ou de décès, une élection complémentaire est toujours organisée (art. 86 LDP).

### **III) Analyse**

#### **a) Scrutin proportionnel**

Ce mode de scrutin attribue à chaque parti un nombre de sièges en fonction de sa force, ce qui permet aux candidats d'être élus sans avoir recueilli la majorité des suffrages. Ce système permet de cette manière aux petites formations politiques d'obtenir des sièges et favorise la représentation des différents courants politiques. Le risque d'obtenir une majorité différente (voire contradictoire) entre exécutif et législatif, dont les représentants sont forcément élus selon ce mode électoral, s'en trouve également réduit. Le choix de l'électeur porte davantage sur la représentation des partis que sur l'élection des personnes.

Ce scrutin pousse chaque formation politique à présenter autant de candidats que de sièges vacants, ce qui offre un vaste choix à la population mais aussi limite la nécessité de sélection à l'interne des partis.

Par contre, les attributions des voix aux partis puis aux personnes sont moins transparentes, ce d'autant plus que par le jeu des apparentements, les suffrages octroyés à certains profitent à d'autres. L'électeur n'a pas l'assurance que la voix donnée profite tout entière au candidat choisi.

Le système de remplacement des vacances par les viennent-ensuite n'est pas non plus complètement satisfaisant. On peut ainsi voir des personnes « non élues » et n'ayant récolté que peu de voix accéder à la fonction. Il serait dommageable que les partis en jouent et proposent des « locomotives électorales » permettant de gagner des sièges, tout en sachant que celles-ci refuseront ensuite l'élection.

En cas de remplacement en cours de législature, le risque est élevé pour les personnes qui accèdent au poste de conseiller communal permanent, en quittant leur emploi, de ne pas être élu aux prochaines élections.

#### **b) Scrutin majoritaire**

Dans ce mode de scrutin, on élit avant tout des personnes. La personnalité compte plus que l'étiquette politique. Ne sont élues que les personnes qui réunissent les suffrages de la majorité des électeurs. D'une manière générale, l'élection par le peuple a comme conséquence que les élus apparaissent moins comme les représentants de couleurs politiques, ce qui assure une certaine neutralité partisane de l'exécutif. Cette personnification s'en trouverait encore accentuée par le système majoritaire.

Ce mode de scrutin favorise la stabilité et la continuité de l'exécutif dans la mesure où de faibles déplacements de voix n'ont pas d'effets sur l'élection. Cet élément permet aussi d'assurer une plus grande attractivité de la fonction, les candidats élus qui renoncent à une activité professionnelle ayant ainsi une certaine assurance de durer.

Ce système favorise aussi la légitimité des élus dont le siège ne dépend pas de la force de leur parti, mais plus de leur personnalité et de leur action politique propre. Leur indépendance s'en trouverait renforcée.

Pour les électeurs, le système est plus clair ; la voix donnée profite directement et exclusivement à la personne choisie.

### **c) Conclusions :**

Deux variantes possibles en l'état actuel de la loi cantonale sur les droits politiques : soit en rester au système proportionnel, soit passer à la majoritaire à 2 tours. Il n'est pas possible de s'en tenir à la proportionnelle, en imposant une élection complémentaire en cas de départ anticipé ou de renonciation à l'élection, l'art. 95<sup>b</sup> LDP ne le permettant pas.

Le Conseil communal propose que le Conseil général se saisisse de la question, par le biais d'une commission ad hoc, dont le mandat serait de choisir entre les options suivantes:

- a) Statu quo
- b) Passage à une élection majoritaire à 2 tours ;
- c) Amélioration du système proportionnel en proposant, par le biais d'une initiative communale, une modification de la loi sur les droits politiques introduisant l'obligation d'une élection complémentaire en cas de vacance en cours de législature

## **2) Présidence tournante:**

### **I. Introduction**

#### **a) Genèse et base légale**

Le principe de la présidence tournante au Conseil communal a été introduit dans le Règlement général le 19 février 2003 après de longs débats intervenus au terme d'une période de 16 ans sans changement à la présidence de la Ville.

## **Règlement général :**

### **Art. 77**

<sup>1</sup>Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général.

<sup>2</sup>A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième années de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.

<sup>3</sup>Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne.

<sup>4</sup>Chaque chef-fe de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.

### **b) Situation dans le canton et en Suisse**

Jusqu'à récemment, la question de la présidence fixe était une question qui n'occupait que les villes, tous les cantons ayant opté pour un système par tournus. Or, certains cantons élisent désormais leur président pour l'entier de la législature (5 ans) pour Vaud ou pour 2 ans à Glaris. Bâle-Ville vient aussi de passer à la présidence fixe, rattachant culture, relations extérieures et marketing urbain à la présidence, chargée de surcroît de se concentrer sur les questions stratégiques et dotée pour cela d'un office de la planification et du développement. L'objectif était d'améliorer la visibilité et de donner des impulsions essentielles. L'ouverture des frontières avec l'UE a aussi pesé dans le choix en faveur d'une meilleure représentation de ce canton dans ses relations extérieures.

S'agissant des villes, Lausanne, Yverdon, Bienne, Winterthur, Lugano, Zurich, Fribourg, Berne et Delémont connaissent la présidence fixe ; contrairement à Genève, Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds.

## **II. Analyse des avantages et des inconvénients**

Pour effectuer cette analyse le présent rapport se fonde sur une enquête menée auprès des président-e-s tournant-e-s de la législature 2004-2008, du président actuel et de la chancellerie, et en propose une synthèse.

Préalablement, il convient de préciser ce qu'implique dans les faits la charge de président-e. En sus de son dicastère habituel et de la surveillance générale de l'administration (art. 80 RG), le président ou la présidente assume la direction de la chancellerie (secrétariat des Conseils et communication ; art. 84 RG) et du contrôle des habitants (soit 11,15 postes et 2 apprenants). Il signe l'ensemble des courriers du Conseil communal (art. 79 RG), fixe l'ordre du jour et conduit les séances de celui-ci (art. 81 RG). Il assume également davantage de tâches de représentation, en particulier les soirs et les fins de semaine, et conduit les délégations du Conseil communal dans les relations avec les interlocuteurs externes.

### **a) Avantages**

Sur la base des renseignements récoltés, la présidence tournante induit principalement des avantages pour les conseillers communaux eux-mêmes, et leur parti, dans la mesure où elle permet à chacun d'entre eux de goûter au plaisir d'être le « primus inter pares » et leur accorde, à tour de rôle, plus de visibilité. Le tournus permet aussi à chaque conseiller communal de mieux connaître les autres services, les autres collaborateurs et apporte d'une manière générale une connaissance approfondie des affaires de la Ville. En signant tous les courriers du Conseil communal, le président est forcément au courant de l'ensemble des décisions prises. Sur le plan personnel, le fait d'accéder momentanément à la présidence éviterait l'affaiblissement de l'enthousiasme du fait de la courte durée de la fonction, évitant tout risque de routine.

Sur le plan du fonctionnement du Conseil, il a été souligné que le changement de présidence permet à chaque membre de l'exécutif de s'identifier à l'institution à tour de rôle et ainsi développerait une plus grande cohérence des décisions prises. L'expérience acquise à la présidence développerait l'écoute entre collègues et favoriserait la concertation. Ainsi, le tournus encouragerait l'indulgence avec celui qui se trouve momentanément en fonction « présidentielle » et assurerait une meilleure cohésion entre les membres du Conseil, sans hiérarchie.

### **b) Inconvénients**

#### **▪ Pour la fonction elle-même :**

Les inconvénients les plus souvent cités ont trait à la charge de travail supplémentaire induite par la fonction de président, qui est exercée en plus de la direction ordinaire du dicastère. Cet élément entraîne une fatigue importante qui limite l'enthousiasme. Puis il en résulterait que la fonction elle-même, plutôt que de primer sur le reste, serait finalement exercée à titre accessoire.

La fonction présidentielle qui implique une stratégie, la mise en place d'un réseau, la communication, une légitimité s'en trouverait affaiblie. En devenant partagée, il est admis que la présidence a perdu de sa force, le président n'ayant pas les ressources nécessaires pour gérer plus que les affaires courantes. Au final, il deviendrait le simple signataire du Conseil et celui qui conduit les séances hebdomadaires.

Exercée pour une période limitée, la fonction ne permet pas à son titulaire d'être à l'aise en toutes circonstances, en particulier dans toutes les tâches protocolaires importantes pour l'image de la ville. Le même phénomène est observé dans la gestion des séances du Conseil communal, ainsi que dans le manque de réflexe de s'intéresser vraiment à l'ensemble de l'administration et des affaires de la Ville (dans les faits, les compétences octroyées par l'art. 80 RG ne sont jamais exercées).

▪ **Pour l'administration :**

La présidence tournante réduit l'efficacité administrative, puisqu'elle impose à la chancellerie l'effort de s'habituer chaque année à un dicastère différent, à une nouvelle assistante de direction. Cet inconvénient est renforcé lorsque le président n'est pas situé géographiquement au même endroit que la chancellerie. De plus, le tournus impose d'innombrables modifications à faire chaque année (site internet, annuaires, brochures sur la ville, plaques devant et dans les bâtiments administratifs, papiers à lettres, modèles de rapports et arrêtés, timbres, etc.). Le tournus empêche aussi une véritable vision à moyen et long terme, le président ayant tendance à ne pas considérer la chancellerie et le contrôle des habitants comme ses propres services. Cet élément a des conséquences importantes sur le fonctionnement, qui se ressent dans la difficulté à obtenir des séances de direction, la peine à faire traiter les points présidence/chancellerie au Conseil communal, le manque de soutien du président lorsqu'il y a conflit avec un autre conseiller communal ou avec un chef de service, la difficulté à défendre les options salariales lors des décisions relatives aux progressions de traitement en fin d'année, etc.

▪ **Pour l'image de la Ville:**

La rupture dans l'exercice de la fonction nuit à la constitution d'un réseau pourtant toujours plus essentiel pour construire une image et attirer les investissements. En effet, l'absence de personnalisation de la ville constitue une faiblesse dans le rayonnement de celle-ci. La notoriété de noms tels que Lederberger, Brélaz, Giudicci, Stöckli et De la Reussille atteste de l'intérêt d'une présidence fixe pour les villes. Ici, personne ne sait qui est le président.

La délégation aux dicastères de tâches éminemment présidentielles n'est pas toujours comprise des interlocuteurs de La Chaux-de-Fonds, c'est en particulier vrai dans les relations avec la France. Le fait d'avoir confié toutes les relations extérieures de la Ville à un seul dicastère corrige en partie ce point mais les interlocuteurs étrangers sont parfois vexés de ne pas avoir accès au « maire ». C'est tellement vrai que le Conseil communal a pris la décision lors de la précédente législature d'autoriser chacun de ses membres à se faire appeler « maire » dans ses relations à l'étranger. Dans les faits, cela fonctionne uniquement dans les relations "lointaines", mais pas avec les régions voisines.

La question de la continuité de la stratégie et celle de l'image peuvent paraître secondaires. Ce sont pourtant deux axes que le Conseil communal a reconnus comme essentiels dans ses premières réflexions sur le programme de législature. De surcroît, ces questions se posent avec encore plus d'importance pour une Ville comme La Chaux-de-Fonds, qui doit sans cesse se battre pour dépasser l'image d'une région excentrée, éloignée, périphérique, de taille réduite et pour faire valoir sa réelle substance économique et culturelle.

En outre, avec l'accroissement de la mobilité et de la pendularité, la concurrence entre villes s'accroît également, la comparaison devenant plus facile. La question de l'image et de la stratégie de valorisation prend dès lors davantage d'importance aussi de ce fait.

Il convient de mentionner aussi que les ambitieuses réformes des institutions que beaucoup appellent de leurs vœux dans le canton de Neuchâtel nécessitent une légitimité renforcée du collège qui s'engage dans cette voie. A titre d'exemple, les réformes menées par Lugano ont pu l'être, notamment, grâce à l'expérience, au réseau, à la continuité de l'action et à la légitimité du maire Giudicci. De même qu'au Locle, aucune réforme importante ne sera engagée sans l'aval du président. Quant à Bienne, le maire dispose également d'un réseau et d'une légitimité pour faire usage de celui-ci, qui lui permet de jouer le rôle de moteur pour la Ville.

Au surplus, le manque de continuité dans des services stratégiques, comme la chancellerie et la communication ne permet pas un travail de fond avec une continuité à moyen et long termes, ni le choix de priorités claires. Il en résulte un affaiblissement de la Ville, de son positionnement et de son image.

La présidence tournante entraîne aussi des problèmes de continuité dans la représentation, par exemple à l'Union des villes suisses, dont les statuts imposent en principe aux villes d'être représentées par leur président.

### **III. Alternatives/variantes possibles**

#### **a) Statu quo :**

La situation actuelle pourrait être améliorée. Tout d'abord, afin de décharger le président, il conviendrait de répartir différemment les tâches, mieux définir les responsabilités collégiales, et veiller à assurer un meilleur soutien épistolaire, notamment dans la rédaction de discours.

Il existe aussi la possibilité de rattacher la chancellerie (communication incluse) et le contrôle des habitants à un dicastère, même si la chancellerie doit collaborer étroitement avec le président. Le Conseil communal a déjà été relativement loin en confiant les affaires régionales (c'est à dire toutes les relations avec Le Locle, les Montagnes neuchâteloises, le RUN, les villes de l'Arc jurassien, la France voisine et la CTJ) à un seul dicastère qui n'assume pas la présidence, et ce quel que soit le sujet traité. La fonction est d'ailleurs difficile à gérer dans la mesure où elle implique de s'exprimer au nom d'autres dicastères sans la légitimité de la présidence. Si le Conseil communal devait un jour avoir un fonctionnement moins harmonieux qu'aujourd'hui, ce choix pourrait même devenir problématique.

Ces solutions intermédiaires nécessitent dans tous les cas une révision du Règlement général.

#### **b) Présidence fixe pour une durée limitée:**

Une solution consisterait peut-être à réinstaurer la présidence fixe; mais limitée.

#### **c) Conclusions**

Le Conseil communal, au vu de tous les inconvénients que présente la présidence tournante et après un très large échange de vues, propose de réintroduire un système de présidence fixe dont la durée devrait être limitée à huit ans, non reconductibles. Le président est choisi par ses pairs en début de législature et est réélu chaque année, de même que les autres membres du bureau.

Le Conseil communal soumet au Conseil général une proposition d'arrêté validant cette solution mais est disposé à reprendre la question avec la commission ad hoc constituée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil communal vous remercie, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir accepter la création d'une commission temporaire ad hoc de neuf membres, d'accepter l'arrêté modifiant le règlement général ou de le renvoyer en commission et de classer la motion Silvia Locatelli et Fabien Fivaz.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
Jean-Pierre Veya

La chancelière  
Muriel Barrelet

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

**Arrêté no 1**

Article premier.- Une commission temporaire de 9 membres est créée, au sens des articles 115 et 129 du Règlement général du 28 septembre 1994, afin d'examiner le mode d'élection du Conseil communal.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

**Arrêté N° 2**

Article premier.- L'article 77 du Règlement général du 28 septembre 1994 est modifié comme suit :

<sup>1</sup> *Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général.*

<sup>2</sup> A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième année de la législature, il le **réélit**, en principe lors de la séance qui suit l'élection du bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.

<sup>3</sup> Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence **ne peut être assumée plus de huit ans par la même personne.**

<sup>4</sup> Chaque chef-fe de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Philippe Lager

Le secrétaire  
Cyril Pipoz